

RÈGLEMENT N° 2023-555

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE GESTION N° 2007-105 AJOUT DE DÉFINITIONS CONCERNANT L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

ATTENDU QUE le conseil municipal, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007 adoptait son règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme »;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de gestion afin d'ajouter quelques définitions concernant l'hébergement touristique;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Denis Miousse pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme ».
3. Le règlement n° 2007-105 est amendé par l'ajout des nouveaux articles 1.6.1.108.1 et 1.6.1.221.1 suivants :

« 1.6.1.108.1 Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pendant une période n'excédant pas 31 jours.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

1.6.1.221.1 Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 12 juin 2023
 - **PROJET DE RÈGLEMENT** déposé le 12 juin 2023
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 26 juin 2023
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 octobre 2023
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 4 octobre 2023

Règlement n° 2023-555 (suite)

(signé) Steve Beaupré, maire

(signé) Denis Clements, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier